

75- Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc; poids et mesures, balances,

76- Instruments de musique en tous genres.

77- Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans mobilier d'école, de gymnastique, etc.

78- Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie.

79- Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

80- Marques s'appliquant à des produits ne rentrant dans aucune des classes 1 à 79.



VII. Articles de Fantaisie.

- 56- Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux.
- 57- Maroquinerie, éventails, bibeloterie, vannerie fine.
- 58- Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.
- 59- Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes tabacs fabriqués.
- 60- Jouets, jeux diverses, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport.

VIII. Alimentation

- 61- Viandes, poissons, volailles, et oeufs, gibier à l'état frais.
- 62- Conserves alimentaires, salaisons.
- 63- Légumes et fruits frais ou secs.
- 64- Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraichir, et produits alimentaires ne rentrant dans aucune des classes 61 à 63 ou 65 à 67.
- 65- Pains, pâtes alimentaires.
- 66- Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao sucres, miel,
- 67- Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés.
- 68- Vins, mousseux, cidres, bières, alcools et eaux de vie, liqueurs et spiritueux divers.
- 69- Eaux minérales, et gazeuses limonades, sirops,
- 70- Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses, et mèches, insecticides.
- 71- Substances alimentaires pour les animaux.

IX. Enseignement, sciences, Beaux - arts, divers.

- 72- Imprimés ,papiers et cartons, papeterie, librairie articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame.
- 73- Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage etc.
- 74- Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés. lithographiés, photographiés, etc. caractères d'imprimerie.

33- Couleurs pour les bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques).

34- Papiers peints et succédanés pour tentures murales.

35- Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs monte - charges.

V. Mobilier et articles de menage

36- Ebenisterie, meubles, ecadrements.

37- Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines, et crins préparés pour la literie.

38- Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches filtres, extincteurs.

39- Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson.

40- Verrerie, cristaux, glaces, miroirs.

41- Porcelaines, faïences, poteries.

42- Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches.

43- Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, van-nerie commune,

VI. Fils, tissus, tapis tentures et vêtements

44- Fils et tissus de laine ou de poil.

45- Fils et tissus de sois,

46- Fils et tissus de chanvre, lin, jute, et autre fibres.

47- Fils et tissus de coton.

48- Vêtements confectionnés en tous genres.

49- Lingerie de corps et de ménage.

50- Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles.

51- * Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans.

52- Bonnéterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles.

53- Chaussures en tous genres, cirages, et graisses pour cuirs.

54- Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage.

55- Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum.

13- Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture.

14- Savon d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher,

15- Teinture, apprêts.

III Outillage, machinerie, transports

16- Outils à main, machines outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses.

17- Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes.

18- Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives).

19- Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints.

20- Electricité (machinerie et accessoires).

21- Horlogerie, chronométrie.

22- Machines et appareils divers et leurs organes ne rentrant pas dans une autre classe.

23- Constructions navales et accessoires.

24- Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails.

25- Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques,

26- Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.

27- Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces câbles métalliques, courroies de transmission.

28- Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions.

IV. Gonstruction

29- Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés.

30- Charpente, menuiserie.

31- Pièces pour constructions métalliques.

32- Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir.

dent, la taxe perçue sera calculée par page des pièces et documents en langue étrangère et non par celle de leur traduction.

Une page consiste en 35 lignes et une ligne en dix mots.

Tableau annexé au règlement

d'exécution de la loi sur les marques de fabrique et des brevets d'invention

Classification

des produits prévue par l'article 19 du dit Règlement

1- Produits agricoles, matière brute à ouvrir.

Classe 1- Produits agricoles et horticoles; grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plantes.

2- Bois d'oeuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces.

3- Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc.

4- Animaux vivants.

5- Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut.

6- Ecaille, ivoire nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dègrossis.

7- Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes, et briquettes.

II Matière à demi élaborées

8- Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris.

9- Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles,

10- Cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils tuyaux.

11- Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc. sauf ceux rentrant dans les classes 13 et 79; matières tannantes préparées, drogueries.

12- Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices,

Article 58.

Les frais fixés en vertu des articles 41. et 42. les paragraphes 6 et 9 de l'article 23 et le paragraphe 3 de l'article 45 de la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention sont comme suit:

I. Pour traduire ou certifier conforme une traduction déjà faite;

A) Si la traduction est faite par des traducteurs officiels;

Pour une page; . 3 réaux or,

Pour une demi page: 2 réaux or,

B) Si la traduction est faite par tout autre traducteur mais certifiée conforme par des traducteurs officiels:

Pour une page: 2,5 réaux or;

Pour un edemi page: 1,5 réaux or.

II. Pour les publications à faire conformément à la loi sur les marques de fabrique et les brevets d'invention, 10 centimes de réal or par ligne ordinaire de la Revue officielle sans que la somme totale perçue, soit, en aucun cas, inferieure à 5 réaux.

III. Pour les transactions, transmissions et cessions relatives aux marques de fabrique et aux brevets d'invention, sauf ce qui est prévu au paragraphe IV du présent article, la taxe sera perçue suivant le tarif fixé pour l'enregistrement des actes, à condition toutefois que la somme totale perçue ne dépasse pas 40 réaux or.

IV. Pour l'enregistrement de la transmission du brevet d'invention par vole d'héritage: 30 réaux or.

V. Pour l'obtention des copies conformes des pièces et documents mentionnés à l'article 42 de la loi sur les marques de fabrique et des brevets d'inventions: 1,50 réaux or par page ou fraction de page.

Si les dits documents et pièces sont rédigés en iranien 15 lignes seront comptées pour une page et 25 lettres pour une ligne, S'ils sont rédigés en langue étrangère les lignes et les pages seront comptées conformément à l'article qui suit,

Article 59.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1 de l'article précé-

de tout brevet d'invention et leurs représentants légaux pourront, en vertu d'une ordonnance rendue par la justice de paix la plus proche du lieu où les produits contestés sont situés, faire procéder à la désignation et description détaillées des produits qu'ils prétendent être contraires au droit qui résulte pour eux de la marque de fabrique ou du brevet d'invention.

La dite ordonnance sera exécutée par les fonctionnaires des douanes si les produits se trouvent encore dans les bureaux des douanes et par un huissier d'exécution, dans les cas contraires,

La saisie des produits susvisés ne pourra avoir lieu que s'il en est fait mention expresse dans l'ordonnance du tribunal.

La dite ordonnance sera, dans les deux cas précités, rendue sur requête du propriétaire de la marque ou du brevet.

Une copie certifiée conforme du titre constatant, suivant le cas, l'enregistrement de la requête susmentionnée.

Si le propriétaire de la marque ou du brevet requiert la saisie des produits susindiqués, il devra fournir caution solvable s'engageant à dédommager complètement la partie adverse de la perte qu'elle pourrait subir et du gain dont elle pourrait être privée.

Article 57.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, par la voie civile, devant le tribunal de première instance de Téhéran dans le délai de dizaine à dater du jour où l'ordonnance mentionnée à l'article précédent aura été rendue, outre un jour par six farsakhs de distance entre Téhéran et le lieu où se trouvent les produits saisis ou décrits, de même, à défaut par lui, s'il désire poursuivre par la voie pénale, de s'être pourvu, par la dite voie, dans le délai de dizaine à dater du même jour, outre un jour par six farsakhs de distance entre le lieu où se trouvent les dits produits et le lieu où siège le procureur impérial compétent, la description faite ou la saisie opérée sera nulle de plein droit et le requérant restera responsable des dommages-intérêts de la partie adverse comme il est dit à l'article qui précède:

TITRE IV.

Des frais relatifs aux marques de fabrique et aux brevets d'invention

قانون علائم صنعتی و اختراعات ایران (۵)

Reglement d'exécution de la loi du 1-er
Tyr 1310 sur les marques de Fabrique.

SECTION III

**De L'opposition contre les marques
et les inventions enregistrées**

Article 54.

Celui qui voudrait obtenir la radiation d'une marque de fabrique enregistrée ou d'un brevet d'invention délivré en Iran, devra introduire sa requête au tribunal de première instance de Téhéran.

A cette requête seront annexés;

1) Un extrait certifié conforme de l'enregistrement de la marque ou de l'invention constatant que la marque ou l'invention a été enregistrée;

2) L'original ou la copie, certifiée conforme, de tous les titres et documents justifiant la demande de l'opposant;

3) L'acte de procuration, si la requête est introduite par mandataire.

Article 55.

La signification de la requête, la procédure écrite et toutes autres formalités pour l'examen de l'affaire auront lieu conformément aux prescriptions du Code de procédure civile. Toutefois, les dispositions de l'article 52 devront être observées à l'égard du défendeur,

CHAPITRE III

Des moyens conservatoires

Article 56.

Le propriétaire de toute marque de fabrique ainsi que celui